

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service. (4307SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(4 septembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service afin d'adapter ce dernier aux exigences actuelles en matière de circulation et de sécurité routière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède ainsi :

- (i) à l'instauration d'interdictions de dépassement applicables à tous les usagers sur certaines portions de la grande voirie,
- (ii) à la suppression des panneaux indiquant la vitesse conseillée au niveau des bretelles d'accès et de sortie de la grande voirie en vue de leur remplacement ultérieur par l'indication d'une vitesse maximale autorisée,
- (iii) à l'instauration de nouveaux tronçons de la grande voirie soumis à des vitesses maximales dérogatoires.

La Chambre de Commerce salue le présent projet de règlement grand-ducal tendant à renforcer la sécurité des usagers de la route.

Cependant, la Chambre de Commerce s'étonne que corrélativement à la suppression des panneaux indiquant la vitesse conseillée au niveau des bretelles d'accès et de sortie de la grande voirie, le présent projet de règlement grand-ducal ne détermine pas la vitesse maximale autorisée en ces endroits. Les bretelles d'accès et de sortie de la grande voirie sembleraient ainsi provisoirement dépourvues de toute limitation de vitesse, ce qui pourrait être source d'insécurité juridique et de danger pour les usagers de la route.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI